



Arrêté de convocation pour le scrutin communal du 22 septembre 2024

Préfecture du district de Lausanne

Vu :

- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application (RLEDP),
- l'adoption par le Conseil Communal du Mont-sur-Lausanne d'une décision du 13 mai 2024 acceptant l'initiative populaire communale « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont ! »,
- la décision du Conseil Communal du Mont-sur-Lausanne de soumettre l'initiative populaire communale « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont ! » au corps électoral par référendum spontané,
- l'autorisation du Bureau électoral cantonal du 11 juin 2024,

Les membres du corps électoral de la **Commune du Mont-sur-Lausanne** sont convoqués le **dimanche 22 septembre 2024**, en même temps que la votation fédérale, pour répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous l'initiative populaire communale « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont ! » ? »

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité durable de discernement) :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

MANIERE DE VOTER

Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote au greffe municipal).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée avec le bulletin de vote communal à l'intérieur d'une part, et la carte de vote (*avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre*) d'autre part soient insérées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

PUBLICATION

Les résultats seront affichés au pilier public par le bureau électoral communal à l'issue du dépouillement et un exemplaire original sera transmis à la Préfecture.

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au préfet dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas.

Les Préfets :

Lausanne, le 11 juin 2024

 Clarisse SCHUMACHER  Serge TERRIBILINI

